

*Séance du Bureau*  
*du vendredi 9 juin 2023*



**ORDRE DU JOUR  
DU BUREAU DU VENDREDI 9 JUIN 2023**



***Désignation du secrétaire de séance***

**AFFAIRES A DELIBERER :**

**Affaire n° 1 – PROGRAMME**

**STATIONS DE RELEVEMENT ET RESERVOIRS**

Construction du réservoir R10 de Montreuil et d'une station de pompage – Présentation de la démarche et autorisation de signer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (opération n°2025100).....6

**Affaire n° 2 – MARCHES**

**STATIONS DE RELEVEMENT ET RESERVOIRS**

Création d'un poste de chloration à la station de Joinville-le-Pont, désamiantage des circulations extérieures et mise à niveau des accessoires hydrauliques du réseau (opération 2016170) – avenant n°1 au marché de travaux 2019/058 – Groupement SATELEC / ENGIE INEO - INEO INDUSTRIE ET SERVICES IDF.....17

**COMMUNICATION**

Convention constitutive de groupement de commandes des grands syndicats pour la réalisation d'actions de communication .....25

**DIVERS**

avenant n° 2 à l'accord-cadre n° 2019/031 – assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de la mise en œuvre d'une solution de gestion électronique documentaire - remplacement de la société EI Management par la société Cognizant Technology Solutions France .....29

**Affaire n°3 – CONVENTIONS AVEC LES TIERS**

**AFFAIRES FONCIERES**

Convention d'occupation temporaire de terrains appartenant à l'EPFIF à Saclay au profit du SEDIF .....35

Convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF à Clamart au profit d'Eiffage immobilier - survol de grue .....39





# **PROGRAMME**

## AFFAIRE N°1- PROGRAMME

**Rapporteur :** Arnold CAUTERMAN, Directeur général des services techniques

### **STATIONS DE RELEVEMENT ET RESERVOIRS - CONSTRUCTION DU RESERVOIR R10 DE MONTREUIL ET D'UNE STATION DE POMPAGE - PRESENTATION DE LA DEMARCHE ET AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE - OPERATION N° 2025100**

**En synthèse :** Dans le cadre de l'opération de construction du réservoir R10 de Montreuil et d'une station de pompage, le présent rapport présente le projet et la démarche de recours à un marché complexe de type conception-réalisation pressentie et autorise la signature d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) nécessaire au SEDIF, l'AMO accompagnant le SEDIF depuis la réalisation des études préalables au vote du programme jusqu'à la réception et le solde du marché de travaux.

**Coût :** 86,2 M € H.T. (valeur décembre 2022) correspondant au montant de l'opération, dont un coût maximum de 2,5 M€ H.T. pour le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

**Durée :** depuis la notification du marché d'AMO (estimé à mai 2024) jusqu'à fin de l'opération en 2030 (horizon de la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux et du solde de l'ensemble des marchés).

#### **I – CONTEXTE DE L'OPERATION**

En 2020, sept communes de l'EPT Est Ensemble (Bagnolet, Bondy, Le Pré-Saint Gervais, Les Lilas, Montreuil, Pantin et Romainville), ont décidé de quitter le SEDIF en vue de reprendre en régie publique la compétence « eau potable ». Ces communes ont été rejointes par celles de Bobigny et Noisy-le-Sec en 2021.

Les deux autorités organisatrices (le SEDIF et l'EPT Est Ensemble EE9) sont parvenues en février 2022, à un accord portant sur la répartition du patrimoine Réseau (réseau local de distribution et réseau de transport d'eau potable « feeders ») et du patrimoine Ouvrages (réservoirs et stations de pompage) entre les différentes parties. L'ensemble du patrimoine technique d'intérêt local situé sur le territoire de l'EPT Est Ensemble (réseau local de distribution et de transport, ainsi que les ouvrages) est transféré à l'EPT Est Ensemble EE9 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, à l'exception de certains réseaux et ouvrages structurants pour le SEDIF.

Le transfert du réservoir R8 de 1<sup>ère</sup> élévation, des stations de pompage « principale » et « de secours » de Montreuil, ainsi que du réseau ROMAI156 (feeders et distribution), a amené le SEDIF à évaluer l'impact de ces modifications de périmètre sur l'autonomie du secteur Marne, charnière entre les échanges inter-secteurs.

C'est dans ce contexte et dans l'objectif d'un renforcement des réserves du SEDIF, ainsi qu'à l'échelle régionale par une mutualisation des moyens d'action, que le SEDIF a décidé la construction de nouveaux ouvrages hydrauliques. Ces nouveaux ouvrages seront constitués d'**un réservoir de stockage d'eau potable, appelé réservoir R10**, dont le volume a été évalué en première approche à 85 000 m<sup>3</sup>, ainsi que d'**une station de pompage alimentant en totale autonomie les communes de Nogent-sur-Marne, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois**, toujours adhérentes du SEDIF (ces communes sont alimentées par l'EPT Est Ensemble au moyen de la station de pompage de 2<sup>ème</sup> élévation transférée à l'EPT et du réseau ROMAI156 jusqu'à la construction de la nouvelle station de pompage par le SEDIF).

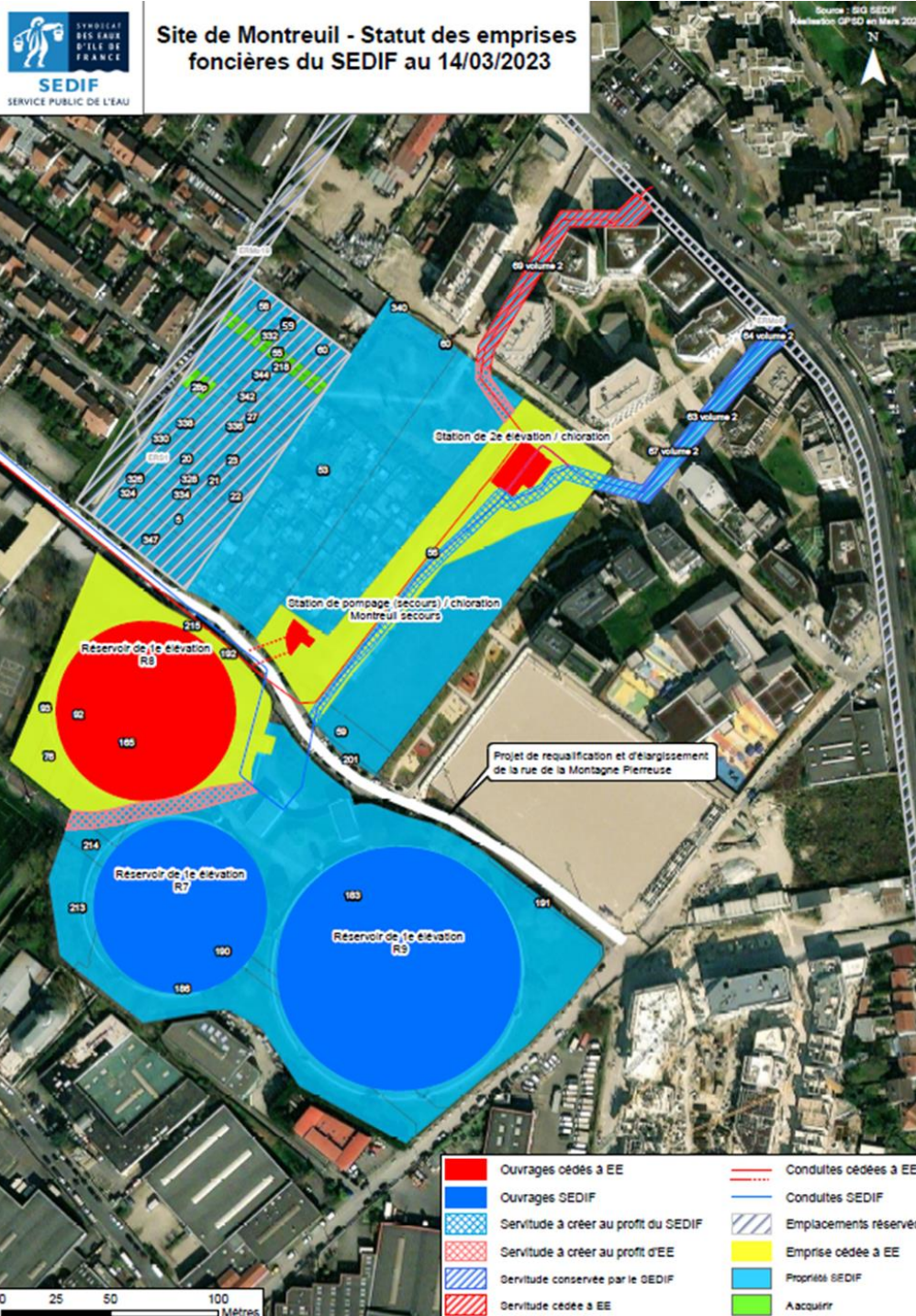


Figure 1 : représentation des emprises foncières du SEDIF au 14 mars 2023

## II – IDENTIFICATION DES BESOINS ET DES PRINCIPAUX ATTENDUS DU PROJET

L'ensemble des réserves à l'échelle du territoire du SEDIF est d'environ 840 000 m<sup>3</sup> d'eau potable stockée, tandis que la demande journalière correspond en moyenne à environ 780 000 m<sup>3</sup>, soit une autonomie théorique légèrement supérieure à une journée de demande. En comptant le marnage des réservoirs (volume utile), les consommations de pointes et autres aléas, le SEDIF a une autonomie, toute élévation confondue sur son territoire, d'environ 12 heures (l'idéal étant au minimum une journée de consommation moyenne).

La construction du réservoir de première élévation R10 de Montreuil, dans ce secteur central du territoire du SEDIF, s'inscrit donc dans le cadre du renforcement et de l'augmentation des capacités de réserve

en eau potable, ceci afin de gagner en autonomie, et, à plus large échelle, de pouvoir assurer une meilleure sécurisation de l'approvisionnement en eau potable du tissu régional.

En conséquence, le projet visera à aboutir à la construction d'un ouvrage contenant un volume maximal d'eau potable stockée sur le foncier disponible. Une première approche strictement théorique, prenant en compte les contraintes et les spécifications du PLUi, les contraintes techniques hydrauliques (dont les cotes de radier et de trop-plein), la surface foncière disponible, donne **un volume réalisable maximal théorique de stockage d'eau potable à hauteur de 85 000 m<sup>3</sup>**. Cette première approche sera à affiner pendant les études préalables à réaliser.

De plus, afin d'alimenter en totale autonomie les communes de Nogent-sur-Marne, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois, **une nouvelle station de pompage doit être créée**.

L'accent de ce projet devra être porté sur la **qualité de l'insertion paysagère et fonctionnelle** du projet qu'il faudra concevoir et mettre en œuvre. En effet, la complexité réside dans le parti pris par le SEDIF d'un aménagement « urbanistique et paysager » fort des nouveaux ouvrages qui ne devront pas être perçus comme un simple bâtiment à vocation industrielle et nécessaire au service public de l'eau potable.

Une **intégration environnementale du projet** sera obligatoire afin de **restituer et préserver un espace végétal** (poumon vert) **du quartier aux habitants de la ZAC Boissière Acacia** (suite à sa suppression potentielle, provisoire, durant la phase des travaux). Les futurs ouvrages devront faire l'objet d'une mise en valeur environnementale à étudier dès la définition du programme, alliée à l'objectif de favoriser la biodiversité.

Par ailleurs, il sera également opportun d'envisager le **principe de conception circulaire** pour la construction des nouveaux ouvrages. Le concept d'économie circulaire, lié aux notions de développement durable et de préservation de l'environnement, repose dans le bâtiment sur un cycle vertueux incluant plusieurs déclinaisons ayant pour but de limiter, notamment, les futures consommations d'énergie, la maîtrise par l'entrepreneur de travaux des impacts environnementaux du chantier de construction, la bonne gestion des déchets par le démolisseur et l'entreprise de recyclage, quand viendra l'heure de la rénovation ou de la déconstruction, ou encore le réemploi des matériaux déjà utilisés et qui seront réutilisés, soit de façon similaire, soit de façon adaptée ou détournée (valorisation in-situ des déchets et matériaux...).

Les objectifs de la conception circulaire visent à :

- répondre aux crises actuelles ;
- gérer de manière plus soutenable les ressources : réduire, réemployer, réutiliser et recycler ;
- construire mieux, et participer à l'atténuation du changement climatique : réduction des GES ;
- maîtriser de manière plus pertinente les ressources d'un territoire dans une logique de double résilience : à court terme, la sécurité d'approvisionnement et à long terme, une meilleure autonomie.

Enfin, dans un contexte de transition énergétique, la dimension du **recours aux énergies renouvelables** en vue d'une autoconsommation sur le site devra être intégrée au projet.

### III – APPROCHE DESCRIPTIVE TECHNIQUE DES FUTURS OUVRAGES

Conformément aux besoins évoqués ci-avant, les réserves en eau potable du SEDIF doivent être consolidées tant en termes de volume disponible (autonomie créée grâce au réservoir de stockage R10), que de maîtrise et de distribution d'une eau potable pure, sans chlore et sans calcaire (via la station de pompage) aux adhérents du territoire à l'horizon 2030.

Les futurs ouvrages seront situés au nord de la rue de la Montagne Pierreuse. L'emprise foncière disponible pour le projet de construction des futures installations est de de l'ordre de 23 000 m<sup>2</sup> réparti en deux zones :

- la première, à l'Ouest de la bande technique (stations de pompage transférées à l'EPT) d'une surface estimée à 18 464 m<sup>2</sup> ;

- la seconde, à l'Est de la bande technique, d'une surface estimée à 4 501 m<sup>2</sup>.

#### 1. Pour le réservoir R10

Le réservoir semi-enterré R10 tendra à avoir le maximum de volume d'eau potable stocké, dans la recherche de l'atteinte de la cible maximale estimée à 85 000 m<sup>3</sup>. Le réservoir sera composé d'au moins deux cuves distinctes.

L'alimentation du réservoir R10 se fera depuis le tronçon NEUIL124 125 02 36 et la restitution par le tronçon NEUIL124 150 01 36 (canalisations en BONNA).

Une cohérence hydraulique sera donc de mise avec l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne (niveau piézométrique en sortie d'usine de 124,50 m NGF) et les réservoirs de première élévation existants R7 et R9 (cote de radier de 115,50 m NGF et cote de trop-plein de 124,50 m NGF). En effet, le nouveau réservoir R10 sera hydrauliquement lié aux ouvrages existants et aura donc les mêmes cotes de radier et de trop-plein que les réservoirs R7 et R9. Le périmètre du projet inclut le dimensionnement des conduites d'alimentation, de vidange et de trop-plein du réservoir jusqu'au raccordement sur le réseau NEUIL124 situé rue de la Montagne Pierreuse (domaine public), ainsi qu'au réseau d'assainissement.

#### 2. Pour la station de pompage

La station de pompage, fonctionnant en surpression, aura pour rôle d'alimenter les communes du SEDIF restant à l'étage de pression ROMAI156.

La nouvelle station aura pour caractéristiques :

- architecture hydraulique en demi-station ;
- pompage (électropompes) à vitesse variable compte-tenu de l'absence de réservoir ;
- intégration d'un poste de désinfection (chloration) ;
- intégration d'un groupe électrogène fixe afin d'avoir une alimentation autonome en cas de coupure électrique.

Ces précautions lui assureront une sécurité hydraulique et électrique. Enfin, une nouvelle alimentation électrique (point de livraison par le fournisseur d'énergie) devra être créée afin d'alimenter la nouvelle station de pompage, le futur réservoir R10, ainsi que les réservoirs existants R7 et R9. Les alimentations télécom process (SI industriel) et télécom PMS pourront être réalisées depuis les réservoirs existants.

L'alimentation en eau potable de la station de pompage se fera depuis le réseau NEUIL124 (NEUIL124 125 02 36, DN1250) et le refoulement sera doublé sur le nouveau réseau ROMAI156 (ce nouveau réseau de feeders est à créer dans le cadre de l'opération d'alimentation des communes restantes sur ROMAI156, opération n° 2024230). Des chambres enterrées devront être créées en limite de propriété afin de connecter les conduites sortant de la future station de pompage (opération n° 2025100) au nouveau réseau de feeders (opération n° 2024230).

Il est important de noter que les projets de construction de la nouvelle station de pompage (opération n° 2025100) et du réseau de transport entre la future station et les communes de Nogent-sur-Marne, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois (opération n° 2024230) sont directement corrélés et ne pourront pas fonctionner l'un sans l'autre.

## **IV – ACCEPTABILITE DU PROJET ET CONTRAINTES**

### 1. Gouvernance et acceptabilité de l'opération

La gouvernance du projet, bien que portée par le SEDIF, devra être étendue à de multiples acteurs locaux afin que ce dernier soit débattu, compris, accepté et se concrétise par la construction du réservoir R10 et de la station de pompage. En effet, le projet de construction des nouveaux ouvrages du SEDIF intervient sur un territoire sortant et n'étant plus adhérent du SEDIF. L'acceptabilité de cette opération à l'égard de l'EPT Est Ensemble, de la commune de Montreuil, ainsi que des riverains de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Boissière Acacia est donc prépondérante et conditionne la réussite du

projet (résiliation de la convention de mise à disposition, concertation publique et réunions publiques, obtention du permis de construire, aménagement futur de l'espace, etc.).

Actuellement, l'environnement immédiat de l'emprise du futur réservoir R10 est composé d'immeubles d'habitat collectif issus des nouvelles constructions de la ZAC Boissière Acacia, ainsi que de pavillons occupés par des logements à caractère social, constituant de l'habitat semi-collectif.

La ZAC Boissière Acacia est orientée, adossée, en vue directe vers l'emprise foncière du SEDIF, aménagée et valorisée par la ville, lui conférant donc une caractéristique de « poumon vert » du quartier. En effet, la ZAC Boissière Acacia ne comportant que peu d'espaces verts, l'emprise du SEDIF a une réelle portée environnementale (caution environnementale forte) pour les riverains et les habitants de la ZAC. C'est en soi que le projet du SEDIF est une opportunité d'aménagement urbain durable du quartier.

Plus particulièrement, les riverains auront à faire face, d'une part, à un chantier d'une durée évaluée à au moins deux années, d'autre part, à un changement de paysage avec la transformation de cet espace vert en un ensemble bâti et paysager essentiellement dédié à un ouvrage à vocation technique et industrielle (le réservoir et la station du SEDIF). Enfin, ils pourraient craindre de subir la perte d'un usage dont ils bénéficiaient (bien que propriété du SEDIF), notamment pour les utilisateurs des jardins familiaux, ou encore les habitants circulant entre le Nord de la ZAC jusqu'aux écoles plus au Sud et cheminant donc par les aménagements piétons réalisés sur les emprises mises à disposition à la ville.

De fait, ces exigences spécifiques d'activités et d'usages possibles à l'échelle du quartier (la reconstitution de jardins familiaux, l'accès et l'usage à des espaces verts utiles pour le quartier, etc.), à intégrer dans le périmètre de la présente opération, devront autant que possible émaner d'une concertation réussie avec la ville de Montreuil et l'EPT Est Ensemble, ainsi qu'être validées par les élus du Bureau lors de l'approbation du programme.

En conséquence, l'intégration des parties prenantes (y compris les habitants et les riverains de la ZAC) à la démarche participative et au pilotage de projet garantira au SEDIF la prise en compte durable des besoins des différents acteurs pour une issue favorable du projet.

## 2. Contraintes majeures identifiées

Les contraintes identifiées conditionnant la réussite du projet sont :

- acquisition des dernières parcelles d'une surface totale avoisinant 550 m<sup>2</sup> ;
- résiliation de la convention de mise à disposition des emprises foncières du SEDIF à la ville de Montreuil ;
- concertation réussie avec l'ensemble des parties prenantes du projet pour l'acceptation du projet et la définition des futurs usages du site ;
- maintien et respect du PLUi en vigueur porté par l'EPT Est Ensemble et du règlement de la ZAC Boissière Acacia porté par l'aménageur avec obtention du permis de construire ;
- élections municipales de 2026 pouvant conditionner l'exécution des travaux en période électorale voire un changement de majorité politique donc d'adhésion au projet ;
- intégration d'un fort volet communication à l'égard des riverains, incluant la ville de Montreuil (compétent en matière de démocratie participative) et l'EPT (compétent en matière de ZAC) avec notamment des réunions publiques, des affichages de communication, etc. ;
- continuité de service des réservoirs R7 et R9 ;
- excavation et évacuation ou traitement possible d'un grand volume de terres à priori polluées ;
- nuisances de chantier (bruit, poussières, circulations, etc.) ;
- concomitance des travaux, dans un environnement proche, de l'opération n° 2025100 avec ceux de l'opération n° 2024230 relatifs à la pose des feeders ;
- réception des travaux ciblée au plus tard le 31/12/2029.

## **V –DEVOLUTION DU MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO)**

Afin de mener à bien l'opération, il est nécessaire d'avoir recours à un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), depuis les études préalables (soit un démarrage estimé au 2<sup>ème</sup> trimestre 2024) au

vote du programme jusqu'à la réception des travaux et le solde du marché complexe de type conception-réalisation (soit une échéance estimée en 2030).

Le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif à cette opération fera l'objet d'une mise en concurrence préalable dans le cadre d'une procédure formalisée sous forme de procédure avec négociations conformément aux articles L.2124-3 et R.2124-4 du code de la commande publique.

La procédure avec négociations, autorisée sans condition pour les entités adjudicatrices, présente l'avantage de faciliter une adéquation entre le besoin formulé par le SEDIF dans son cahier des charges et les propositions techniques et financières des candidats.

Le marché d'AMO fera l'objet de négociations en phase offre.

Ce dernier fera également l'objet d'un hors-forfait utilisable au moyen de l'établissement de bons de commande sur hors-forfait.

La mission sera décomposée en phases (ou tranches activables par des ordres de service), dont le contenu et la durée seront liés au découpage du processus opérationnel. Une mission de bilan de l'opération actera de la fin de la mission d'AMO.

Les missions principales de l'AMO seront :

- l'assistance au management de projet au sein d'un faisceau de contraintes multiples et croisées, intégrant notamment des préoccupations de maîtrise foncière, de faisabilité juridique, d'assistance à la communication, ainsi que sur la concertation en lien avec la ville et l'aménageur ;
- la réalisation des études préalables y compris établissement de la maquette numérique BIM de l'existant (les études préalables auront notamment permis de définir les besoins détaillés et de simuler l'insertion morphologique et spatiale du schéma fonctionnel général sur le site, recoupé avec la maquette numérique BIM, au regard de la faisabilité de l'expression des besoins et des différentes contraintes et attentes issus du processus itératif de concertation) ;
- la rédaction du programme détaillé et l'établissement de l'estimation financière (en vue du vote du programme par les instances du maître d'ouvrage) ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour l'établissement du dossier de consultation des entreprises du marché complexe de type conception-réalisation ;
- l'assistance au maître d'ouvrage à la passation du marché complexe de type de conception-réalisation ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour le suivi des études de conception du marché complexe de type de conception-réalisation ;
- l'assistance au maître d'ouvrage tout au long du processus d'obtention du permis de construire issu des études de conception du marché complexe de type conception-réalisation ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour le suivi de l'exécution des travaux du marché complexe de type conception-réalisation ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour le suivi de la mise en service des installations et le contrôle des garanties du marché ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour le suivi des opérations préalables à la réception (OPR) des ouvrages et pour le contrôle du fonctionnement pendant les périodes de garantie ;
- le bilan de l'opération.

## **VI – MONTANT DE L'OPERATION**

L'opération n° 2025100 a été inscrite au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) du SEDIF et voté par le Comité en date du 15/12/2022, pour un montant total de 86,20 M€ H.T., valeur décembre 2022. Cette estimation sera consolidée et votée par les élus du SEDIF lors du passage du programme au Bureau à l'issue des études préalables.

Le montant du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) est de maximum 2,5 M€ H.T.

Le montant du marché complexe de type conception-réalisation est estimé à environ 70 M € H.T. Cette donnée, communiquée à titre indicatif, sera affinée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage retenu, qui proposera à l'issue des études préliminaires une estimation financière détaillée en vue du vote du programme par le maître d'ouvrage.

Dans le cadre du projet, des demandes d'aides financières et de subventions seront sollicitées (Agence de l'Eau Seine Normandie, fonds verts, région, etc).

## VII – PLANNING PREVISIONNEL

Vote de l'autorisation de lancement du marché d'AMO par le Bureau	juin 2023
Lancement de la phase candidature du marché d'AMO	septembre 2023
Notification du marché d'AMO après passage en CAO	mai 2024
Vote du programme par le Bureau	septembre 2025
Notification du marché complexe de type conception-réalisation après passage en CAO et Bureau	décembre 2026
Approbation du contenu de études de conception (projet et image) par le Bureau	mai 2027
Obtention du permis de construire	septembre 2027
Réalisation des travaux	du 4 <sup>e</sup> trimestre 2027 au 4 <sup>e</sup> trimestre 2029

Il est proposé au Bureau d'approuver le projet de délibération qui suit.

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 9 JUIN 2023**

Annexe n° -.. au procès-verbal

**Objet :** Stations de relèvement et réservoirs : Construction du réservoir R10 de Montreuil et d'une station de pompage – Présentation de la démarche et autorisation de signer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (opération n°2025100)

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI<sup>ème</sup> plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de construction du réservoir R10 de Montreuil et d'une station de pompage compte tenu du besoin de renforcer les réserves de stockage en eau potable du SEDIF et à l'échelle régionale, ainsi qu'alimenter de façon indépendante les communes de Nogent-sur-Marne, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois,

Considérant que les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les ouvrages et les travaux de construction de réservoir R10 de Montreuil et d'une station de pompage placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet de marché,

Vu le budget du SEDIF,

**PROJET DE DELIBERE**

**Article 1** autorise la passation, par procédure formalisée avec négociation, conformément aux articles L2124-3 et R.2124-4 du code de la commande publique, et la signature d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation des études et des travaux relatifs à la construction du réservoir R10 de Montreuil et d'une station de pompage pour un montant maximum de 2,5 M€ H.T.,

**Article 2** autorise le recours aux marchés existants, pour des prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination de sécurité et de protection de la santé et autres études complémentaires,

**Article 3** précise que conformément à la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022, le Président est autorisé à signer les demandes d'autorisations d'urbanisme,

**Article 4** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants,

Article 5 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et autorise la signature de la convention correspondante ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 6 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices aux budgets des exercices 2023 et suivants.



The background of the entire page is a dense, repeating pattern of small, realistic water droplets. Each droplet is rendered with soft highlights and shadows, giving it a three-dimensional appearance. The overall color palette is a range of light blues, from pale sky blue to a slightly deeper, muted blue, creating a fresh and clean aesthetic.

**MARCHES**



## AFFAIRE N°2- MARCHES

**Rapporteur :** Arnold CAUTERMAN, Directeur général des services techniques

**STATIONS DE RELEVEMENT ET RESERVOIRS - CREATION D'UN POSTE DE CHLORATION A LA STATION DE JOINVILLE-LE-PONT, DESAMIANTAGE DES CIRCULATIONS EXTERIEURES ET MISE A NIVEAU DES ACCESSOIRES HYDRAULIQUES DU RESEAU (OPERATION N°2016170) – AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX 2019/058 – GROUPEMENT SATELEC / ENGIE INEO – INEO INDUSTRIE ET SERVICES IDF**

**En synthèse :** Dans le cadre de l'opération de création d'un poste de chloration à la station de Joinville-le-Pont (opération n° 2016170), l'avenant n°1 au marché de travaux n°2019-058 intègre un prix nouveau à caractère forfaitaire, rend définitif cinq prix nouveaux provisoires sur le bordereau des Prix Hors-Forfait, augmente le montant global du marché, définit la nouvelle répartition du montant forfaitaire entre les membres du groupement et acte la prolongation des délais.

**Coût :** Modification du montant de travaux de 389 229,00 € H.T. à 399 026,10 € H.T. soit une augmentation de 9 797,10 € H.T. (+2,52 %)

**Durée :** Début du marché le 4 novembre 2019, date d'effet de la réception prévue le 17 juillet 2023.

### I – CONTEXTE ET RAPPEL DE L'OPERATION

#### a) Rappel du programme et de la passation du marché

Par délibération n°2016-36, le Bureau du 1<sup>er</sup> juillet 2016 a approuvé le programme de l'opération n°2016170 relatif à la création d'un poste de chloration à la station de Joinville-le-Pont, le désamiantage des circulations extérieures et la mise à niveau des accessoires hydrauliques du réseau pour un montant total de 2,31 M € H.T. (valeur juillet 2016).

La maîtrise d'œuvre a été confiée au groupement SAFEGE (mandataire) / LIGNE DAU (cotraitant) dans le cadre de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014/08 et de son marché subséquent n°13, notifié le 18 octobre 2017.

#### b) Rappel de l'avant-projet

Suite aux études de conception relatives à cette opération, le Bureau a, par délibération n°2018-34 du 22 juin 2018 :

- approuvé l'avant-projet relatif à la création d'un poste de chloration à la station de Joinville-le-Pont, le désamiantage des circulations extérieures et la mise à niveau des accessoires hydrauliques du réseau, pour un coût prévisionnel définitif des travaux de 1,885 M€ H.T. (valeur mars 2018),
- autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation des marchés de travaux pour la mise en place d'une station de chloration à la station de Joinville-le-Pont, le désamiantage des voiries et la mise à niveau des accessoires hydrauliques du réseau, selon l'allotissement suivant :
  - lot n°1 : travaux d'équipements hydrauliques, d'un montant prévisionnel de 851 k€ H.T. (valeur mars 2018),
  - lot n°2 : travaux de chloration et d'éclairage, d'un montant prévisionnel de 441 k€ H.T. (valeur mars 2018),
- autorisé la signature des deux marchés de travaux correspondants et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

### c) Rappel de la passation du marché de travaux

Pour le lot 2 (lot Chloration), la commission d'appel d'offres du 10 juillet 2019 a retenu l'offre du groupement SATELEC/ENGIE INEO, pour le montant suivant :

- montant forfaitaire de 349 229 € H.T.,
- montant maximum hors-forfait de 40 000 € H.T.,

soit un montant total maximum de 389 229 € H.T.

Ce marché de travaux n°2019-058 a été notifié le 16 septembre 2019 pour une durée contractuelle de 19 mois, démarrée le 04 novembre 2019 par ordre de service n°1.

Le marché précité concerne principalement :

- la création d'un nouveau local à l'intérieur de la station existante destinée à accueillir le futur poste de chloration,
- la fourniture et de pose de l'ensemble des équipements du process de chloration,
- la programmation des automates de la station pour intégrer les fonctions de chloration,
- la rénovation des éclairages existants de la station.

## II – OBJET DE L'AVENANT N°1

L'avenant n°1 a pour objet :

- d'intégrer un prix nouveau définitif à caractère forfaitaire, dans la Décomposition du Prix Forfaitaire (DPGF),
- de rendre définitif cinq prix nouveaux provisoires créés par ordres de service, dans le Bordereau des Prix Unitaires Hors-Forfait (BPUHF) du marché,
- d'acter l'augmentation du montant correspondant à la part forfaitaire du marché,
- de définir la nouvelle répartition du montant forfaitaire entre les membres du groupement,
- d'acter la prolongation des délais liée à des difficultés imprévues pendant l'exécution des travaux.

## III – CREATION D'UN PRIX NOUVEAU : PRESTATION FORFAITAIRE CREEE DANS LA DECOMPOSITION DU PRIX FORFAITAIRE (DPGF)

### a) Prise en charge des immobilisations relatives aux prolongations de chantier :

Les travaux du présent marché 2019-058 ont dû être prolongés du fait de difficultés imprévues pendant l'exécution des travaux (cf. paragraphe 9 du présent rapport).

Des frais d'immobilisation sont ainsi justifiés par l'entreprise et validés par la maîtrise d'œuvre :

<b>Coût d'immobilisation justifié suite aux prolongations des travaux liées aux interfaces avec les autres lots</b>	<b>en euros H.T .</b>
Réorganisation des équipes	6 197,10
Location d'une roulotte de chantier sur 12 semaines	3 600,00
<b>Total</b>	<b>9 797,10</b>

## b) Synthèse du prix nouveau créé dans la Décomposition du Prix Forfaitaire par le présent avenant

Le prix nouveau contractualisé dans la part forfaitaire du marché, en valeur du mois  $m_0$ , est le suivant et les modalités de variation sont celles du marché (cf. article 15 du CCAP) :

N° prix	Désignation	Unité	Montant (€ HT)
<b>PRIX NOUVEAU FORFAITAIRE</b>			
PNF 01	Prise en charge des immobilisations relatives aux prolongations des travaux liées aux interfaces avec les autres lots	Ft	9 797,10
TOTAL € H.T			<b>9 797,10</b>

Le montant total des prix nouveaux créés dans la DPF par le présent avenant s'élève à 9 797,10 € H.T.

## IV – MONTANT FORFAITAIRE DU MARCHÉ APRÈS L'AVENANT N°1

Le montant forfaitaire initial du marché avant cet avenant n°1 était fixé à 349 229,00 € H.T., en valeur d'avril 2019.

Le présent avenant n°1 modifie le montant de la part forfaitaire du marché :

	Montant initial du marché (€ HT)	Montant de l'avenant n°1 (€ HT)	Montant du marché après avenant n°1 (€ HT)
Part forfaitaire	349 229,00	+ 9 797,10	359 026,10

## Le montant forfaitaire du marché après l'avenant n°1 s'élève à 359 026,10 € H.T.

Par ailleurs, les prix sont définis en base marché (mois  $M_0$ ) d'avril 2019, et les modalités de variation sont celles du marché (Cf. article 15 du CCAP).

## V – CREATION DE PRIX NOUVEAUX HORS-FORFAIT

Des prix nouveaux hors-forfait ont été créés par ordres de service au cours de l'exécution du marché pour réaliser les prestations supplémentaires ou modificatives liées aux travaux.

Les références, libellés, descriptifs et montants de ces différentes prestations, correspondant à des prix nouveaux intégrés au bordereau des prix unitaires hors forfait, sont présentés ci-après et modifient le BPU HF du marché :

1. Prix nouveau n° 1 (PNHF20 au BPU HF) : « *Ajout de deux radars sur les cuves de javel* ». Le prix comprend la reprise des études hydrauliques, la fourniture de capteurs à impulsions radar pour une mesure continue de niveau des liquides, la fourniture unités d'affichage et de réglage externe pour capteurs, la pose de capteurs à impulsions radar pour une mesure continue de niveau des liquides, la pose d'unités d'affichage et de réglage externe pour capteurs, la reprise des études électriques (modification des schémas électriques et du carnet de câbles), la reprise des études d'automatismes (reprise de l'analyse fonctionnelle, programmation et modification de la table d'échanges), la location de la nacelle, la fourniture des câbles 01IP09EGSF et d'accessoires (*presse-étoupe, bornes de jonction, embout de câbles, tube IRL, collier attaches câbles et filerie interne armoire*), le suivi d'affaire, le suivi de travaux, et la main d'œuvre.

Le coût de la prestation est valorisé par le prix nouveau **PNHF 20 : 16 737,28 € H.T. / forfait.**

2. Prix nouveau n° 2 (PNHF21 au BPU HF): « *Ajout d'un enrouleur d'eau* ». Le prix comprend la fourniture d'un dévidoir automatique mural.

Le coût de la prestation est valorisé par le prix nouveau **PNHF 21 : 569,19 € H.T. / forfait.**

3. Prix nouveau n° 3 (PNHF22 au BPU HF) : « *Modification des diamètres nominaux de 15 à 50* ». Le prix comprend les moins-values sur les vannes manuelles, filtres à tamis et vannes motorisées prévues au marché, et le coût des vannes manuelles, filtres à tamis et vannes motorisées installées.

Le coût de la prestation est valorisé par le prix nouveau **PNHF 22 : 4 842,20 € H.T. / unité.**

4. Prix nouveau n° 4 (PNHF23 au BPU HF): « *Détecteur pompes doseuses avec flotteurs* ». Le prix comprend la fourniture de deux détecteurs avec flotteurs dans les coffrets pompes doseuses.

Le coût de la prestation est valorisé par le prix nouveau **PNHF 23 : 3 995,88 € H.T. / forfait.**

5. Prix nouveau n° 5 (PNHF24 au BPU HF) : « *Reprise des études* ». Le prix comprend la reprise des études suite à la demande de réorganisation dans le local et la reprise des études suite aux modifications liées aux PNHF 20, PNHF 21, PNHF 22 et PNHF 23.

Le coût de la prestation est valorisé par le prix nouveau **PNHF 24 : 3 797,50 € H.T. / forfait.**

Le bordereau des prix hors-forfait en découlant est modifié, en valeur du mois M<sub>0</sub> du marché. Les prestations faisant suite à la création de ces prix nouveaux ont été ou pourront être commandées par l'émission de bon de commande sur la part hors-forfait du marché.

Le montant total commandé sur la part hors-forfait s'élève à 31 336,36 € H.T. et correspond à la somme des bons de commande n°1 à 3. Le montant restant disponible sur la part hors-forfait avant la passation de l'avenant n°1 s'élève à 8 663,64 € H.T.

## VI – MONTANT MAXIMAL DE LA PART HORS FORFAIT DU MARCHÉ

Le montant initial maximal de la part hors-forfait est inchangé. Il s'élève à 40 000 € H.T.

## VII – NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ

Le montant total du marché après l'avenant n°1 s'élève à :

	Montant initial du marché (€ HT)	Montant de l'avenant n°1 (€ HT)	Montant du marché après avenant n°1 (€ HT)	Pourcentage de variation
Part forfaitaire	349 229,00	+9 797,10	359 026,10	/
Part maxi hors-forfait	40 000,00	0,00	40 000,00	/
<b>TOTAL</b>	<b>389 229,00</b>	<b>+9 797,10</b>	<b>399 026,10</b>	<b>+ 2,52 %</b>

### Montant du marché après avenant n°1 :

- Montant forfaitaire : 359 026,10 € HT,
- Montant maxi hors-forfait : 40 000,00 € HT,
- **Total de 399 026,10€ HT**

L'avenant n°1 augmente de 2,52 % le montant du marché.

Les prix sont définis en base marché (mois M<sub>0</sub>) d'avril 2019. Les modalités de variation sont celles du marché (cf. article 15 du CCAP).

### **VIII – NOUVELLE REPARTITION DU MONTANT FORFAITAIRE DU MARCHÉ ENTRE LES ENTREPRISES DU GROUPEMENT APRES AVENANT**

La répartition du montant forfaitaire du marché entre les membres du groupement est modifiée pour prendre en compte l'augmentation de la part forfaitaire par le présent avenant.

<b>Entreprise</b>	<b>Nature des prestations N° des prix</b>	<b>Montant des prestations € HT</b>
SATELEC	Hydraulique Et prix PNF 01 (créé par le présent avenant)	291 160,63
Inéo Industrie et Services IDF	Electricité, automatisme	67 865,47

La répartition des prix nouveaux hors-forfait entre les différents membres du groupement d'entreprises est donnée dans chaque bon de commande.

### **IX - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION**

L'ordre de service n°1 a invité le titulaire à commencer la période de préparation au 4 novembre 2019. Conformément à l'article 17.2.1 du CCAP, la période de préparation avait une durée de 8 semaines conduisant à une date de fin contractuelle au 30 décembre 2019. L'ordre de service n°1 a permis aussi de fixer le point de démarrage du délai global de chantier de dix-neuf mois tel que défini à l'article 17.1 du CCAP soit une date d'achèvement des prestations au 4 juin 2021.

Le marché n°2019/58 (lot n°2 : chloration de l'opération 2016-170 - création d'un poste de chloration à la station de Joinville-le-Pont, désamiantage des circulations extérieures et mise à niveau des accessoires hydrauliques du réseau) a fait ensuite l'objet des évolutions de planning suivantes du fait de difficultés imprévues pendant l'exécution des travaux :

#### **- Report du démarrage de travaux :**

Le déroulement du marché de travaux n°2019-58 est conditionné par l'avancement des travaux des marchés n°2019-022 et 2019-023 de l'opération 2012-190 dite de « Rénovation de la station de Joinville ».

Il est précisé que l'opération 2012-190 a été retardée à plusieurs reprises par rapport à la projection initiale (retard pris dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, puis au démarrage des travaux suite à des contraintes ENEDIS et enfin lors des confinements et des mesures de restriction imposés par l'épidémie de Covid19).

Ainsi a-t-il été nécessaire de reporter la notification du démarrage des travaux du marché n°2019-58 au 1<sup>er</sup> juin 2021. Le délai d'exécution des travaux demeurait inchangé (17 mois), mais la date contractuelle de fin de ce délai d'exécution a été reportée au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Aussi, l'ordre de service n°4 a-t-il notifié, suite à l'Autorisation de Report Prolongation Interruption (ARPI) n° 01, l'allongement de 17 mois de délais d'exécution des prestations et la nouvelle date de fin de ce délai d'exécution au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

#### **-Retard dans l'intervention d'Enedis :**

L'avancement des travaux des marchés n°2019-022 et 2019-023 de l'opération 2012-190 « Rénovation de la station de Joinville » a subi un nouveau retard suite au retard des travaux Enedis phase 2.

Ce retard a entraîné le report de la date de mise à disposition pour le titulaire du marché n°2019-58 de l'emprise du local chloration au 3 novembre 2022. Ce retard conduit à un allongement de six mois des travaux, soit une date de fin au 1<sup>er</sup> mai 2023.

L'ordre de service n°6, suite à l'Autorisation de Report Prolongation Interruption (ARPI) n° 02, a notifié ce report au titulaire.

**- Retard dans la mise à disposition de l'aire de dépotage :**

Il est précisé que les marchés de travaux n°2019-22 et 2019-23 ont été retardés à la suite de retard d'approvisionnement. Ainsi, l'aire de dépotage réalisée dans le cadre de ces marchés et indispensable au démarrage des essais et de la période probatoire de 30 jours consécutifs du lot « Chloration » (marché n°2019-58), n'a pu être mise en service que le 08 mai 2023.

Il a été donc nécessaire de reporter la date de fin de marché au 12 juin 2023.

Ce décalage conduit donc à un report de 6 semaines de la date de fin du délai d'exécution des travaux du marché n°2019-58.

L'ordre de service n°10, suite à l'Autorisation de Report Prolongation Interruption (ARPI) n° 03, a notifié ce report au titulaire.

**- Attente de la première livraison de chlore**

L'exploitant doit organiser la prestation de transfert et de livraison du chlore dans les cuves du poste de chloration créé, livraison indispensable au démarrage de la période probatoire de 30 jours consécutifs du lot « Chloration ». La première livraison pourrait n'avoir lieu que la semaine du 12 juin 2023. Il est donc nécessaire de reporter la date de fin de marché au 17 juillet 2023.

Ce décalage conduit donc à un report de 5 semaines de la date de fin du délai d'exécution des travaux du marché 2019-058.

L'ordre de service n°13, suite à l'Autorisation de Report Prolongation Interruption (ARPI) n°04, a notifié ce report au titulaire.

**Au final, la nouvelle date de fin contractuelle du marché est fixée au 17 juillet 2023.**

\_\_\_\_\_

Il est proposé au Bureau d'approuver le projet de délibération qui suit.

\_\_\_\_\_

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 9 JUIN 2023**

Annexe n° -.. au procès-verbal

**Objet** : Création d'un poste de chloration à la station de Joinville-le-Pont, désamiantage des circulations extérieures et mise à niveau des accessoires hydrauliques du réseau (opération 2016170) – avenant n°1 au marché de travaux 2019/058 – Groupement SATELEC / ENGIE INEO - INEO INDUSTRIE ET SERVICES IDF

**LE BUREAU,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n°2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux à la station de transfert de Joinville-le-Pont pour mieux sécuriser la distribution d'eau potable sur le territoire du SEDIF, travaux permettant le remplacement d'équipements hydrauliques de grand diamètre, l'adaptation des accès aux équipements, la création d'un poste de chloration, la rénovation des éclairages de la station, le désamiantage des voiries et la mise en sûreté du site,

Vu le programme n°2016 170 relatif à la création d'un poste de chloration, le désamiantage des circulations extérieures et la mise à niveau des accessoires hydrauliques du réseau à la station de Joinville-le-Pont, pour un montant de 2,31 M€ H.T. (valeur juillet 2016),

Vu la délibération n°2018-34 du Bureau du 22 juin 2018 approuvant l'avant-projet relatif à la même opération pour un coût prévisionnel définitif des travaux de 1,885 M€ H.T. (valeur mars 2018), autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation des marchés de travaux, selon l'allotissement suivant : lot n°1 : travaux d'équipements hydrauliques, d'un montant prévisionnel de 851 k€ H.T. en valeur mars 2018, lot n°2 : travaux de chloration et d'éclairage, d'un montant prévisionnel de 441 k€ H.T. en valeur mars 2018, et autorisant la signature des deux marchés de travaux correspondants, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014-008 relatif aux travaux sur les ouvrages du SEDIF, notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE / LIGNE DAU, et son marché subséquent n°13 notifié le 18 octobre 2017,

Vu le marché de travaux n°2019-058 notifié le 16 septembre 2019 au groupement SATELEC/ENGIE INEO-INEO INDUSTRIE ET SERVICES IDF relatif au lot n°2, pour un montant forfaitaire de 349 229 € H.T. et un montant maximum des prestations hors-forfait de 40 000 € H.T., soit un montant total maximal de 389 229 € H.T.,

Considérant la nécessité d'intégrer un prix nouveau à caractère forfaitaire dans la décomposition du prix forfaitaire, de rendre définitif des prix nouveaux provisoires hors-forfait, d'augmenter le montant correspondant à la part forfaitaire, d'acter la nouvelle répartition entre les entreprises et d'acter la modification du délai global d'exécution,

Considérant que les travaux définis par le programme de l'opération n°2016-170 placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant n°1,

Vu le budget du SEDIF,

**PROJET DE DELIBERE**

- Article 1 approuve l'avenant n°1 au marché de travaux n°2019-058 relatif à la création d'un poste de chloration, le désamiantage des circulations extérieures et la mise à niveau des accessoires hydrauliques du réseau à la station de Joinville-le-Pont, lot n°2 - Chloration, notifié le 16 septembre 2019 au groupement SATELEC/ENGIE INEO -INEO INDUSTRIE ET SERVICES IDF dans le cadre de l'opération 2016-170, portant le montant total du marché à 399 026,10 € H.T. (valeur avril 2019),
- Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rattachant,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.



## AFFAIRE N°2 - MARCHES

**Rapporteur** : Raymond LOISELEUR, Directeur général des services

### COMMUNICATION - CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES DES GRANDS SYNDICATS POUR LA REALISATION D'ACTIONS DE COMMUNICATION

**En synthèse** : Ajout du syndicat SENE0 à la convention constitutive du groupement de commandes des grands syndicats pour des prestations événementielles et mise à jour de la convention

**Coût** : selon projets (quote-part SEDIF depuis 2017 : de 14 000 € à 22 000 € H.T./an)

**Durée** : sans terme fixe ; avec clause de retrait

Suite à la volonté des Présidents du SEDIF, de l'EPTB Seine Grands Lacs, du SIAAP, du SIGEIF, du SIPPAREC et du SYCTOM, et conformément aux textes alors en vigueur, un groupement de commande avait été constitué en 2016 (Bureau du 15 janvier 2016), puis modifié en 2017 (délibération du 13 octobre 2017) pour répondre aux besoins récurrents en matière de communication s'agissant de l'organisation d'événements en commun ou de leur participation commune à des événements.

Pour la satisfaction de ces besoins communs, les membres peuvent notamment être présents à un stand et nécessiter le recours à des prestations de location de ce stand, pouvant le cas échéant inclure sa conception, réalisation, montage et démontage.

Ces besoins peuvent également recouvrir toute autre prestation associée, notamment en matière d'identité visuelle, site internet, prestation d'édition, relation presse, etc...

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics, des accords-cadres et des marchés subséquents.

Une coordination tournante entre les six grands syndicats franciliens signataires a été organisée. Elle s'effectue par roulement dans l'ordre suivant : SIPPAREC, SYCTOM, EPTB, SEDIF, SIAAP, SIGEIF.

Il convient désormais de modifier le dispositif en raison du souhait de SENE0 d'intégrer ce groupement de commandes, mais également d'étendre le champ de la convention à des prestations de communication plus définies au regard du retour d'expériences des dernières années, pour les besoins collectifs des 7 syndicats.

Le coordonnateur sera notamment chargé de :

- recueillir les besoins des membres et d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction de ces besoins communs (publication, CAO, attribution et/ou participation et validation des membres préalablement à une déclaration sans suite, d'infructuosité ou à l'adoption d'un avenant),
- procéder aux actes d'exécution technique des marchés publics et accords-cadres qu'il passe relevant notamment de la relation avec le prestataire désigné (signature et notification, ordres de service, etc.), chaque membre, pour ce qui le concerne, s'assurant, à part égale, de leur exécution financière et d'assurer un rôle d'intermédiaire entre le prestataire désigné et les membres ainsi que de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution financière des marchés publics et accords-cadres.
- assurer la défense des intérêts des membres du groupement en cas de contentieux en informant à tous les stades de la procédure les autres membres. Les frais résultant de ces contentieux seront répartis à égalité entre les parties en fonction de la nature du contentieux.

Cette convention permet notamment la création d'un stand commun à l'occasion du Salon des Maires d'Ile-de-France et pour les éditions suivantes, ainsi que pour toutes autres manifestations ou événements nécessitant une représentation institutionnelle du groupement.

Il est proposé au Bureau d'approuver le projet de délibération qui suit.

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 9 JUIN 2023**

Annexe n° -.. au procès-verbal

Objet : Communication - Convention constitutive de groupement de commandes des grands syndicats pour la réalisation d'actions de communication

**LE BUREAU,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), l'Etablissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs (EPTB), le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF), le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) et le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, développent, dans le cadre de leurs missions respectives, des actions de communication sur des thématiques communes,

Considérant que ces établissements ont, à cette fin, institué un groupement de commandes pour l'achat de prestations événementielles, approuvé par la délibération du Bureau du SEDIF du 13 octobre 2017,

Considérant le souhait de SENEIO d'intégrer ce groupement et la nécessité d'actualiser le dispositif suite aux évolutions réglementaires,

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes,

Vu le budget du SEDIF,

**PROJET DE DELIBERE**

Article 1 approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'actions de communication,

Article 2 autorise le Président à la signer et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération,

Article 3 décide du retrait du SEDIF du groupement dont la convention constitutive a été approuvée par la délibération du Bureau du 13 octobre 2017 et abroge la délibération correspondante,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.





## AFFAIRE N°2 - MARCHES

**Rapporteur** : Raymond LOISELEUR, Directeur général des services

**DIVERS - AVENANT N° 2 A L'ACCORD-CADRE N° 2019/031 – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE SOLUTION DE GESTION ELECTRONIQUE DOCUMENTAIRE - REMPLACEMENT DE LA SOCIETE EI MANAGEMENT PAR LA SOCIETE COGNIZANT TECHNOLOGY SOLUTIONS FRANCE**

**En synthèse** : la société COGNIZANT TECHNOLOGY SOLUTIONS FRANCE a acquis par voie de fusion-absorption la société EI MANAGEMENT. En conséquence, la société COGNIZANT TECHNOLOGY SOLUTIONS FRANCE se substitue, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 dans l'exécution de ses droits et obligations, à la société EI MANAGEMENT pour l'exécution du marché.

**Coût** : inchangé

**Durée** : inchangée

Le marché n° 2019-031 ayant pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de la mise en œuvre d'une solution de gestion électronique documentaire a été notifié le 03 juin 2019 à la société EI MANAGEMENT. Il a fait l'objet d'un avenant n°1 en date du 13 octobre 2021 portant son montant maximum total à 213 900 € H.T., toutes reconductions comprises.

Le présent rapport a pour objet de prendre en considération l'acquisition par la société COGNIZANT TECHNOLOGY SOLUTIONS FRANCE par voie de fusion-absorption de la société EI MANAGEMENT, acquisition rendue effective le 31 août 2022. Cette opération a été précédée d'une période de location-gérance entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 31 août 2022 durant laquelle les services précédemment fournis par EI MANAGEMENT ont été exécutés par COGNIZANT.

En conséquence, la société COGNIZANT TECHNOLOGY SOLUTIONS FRANCE se substitue, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 dans l'exécution des droits et obligations, à la société EI MANAGEMENT pour l'exécution du marché n° 2019/031. Le nouveau titulaire reconnaît avoir pris connaissance des pièces constitutives dudit marché.

Conformément à l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le SEDIF a vérifié que le nouveau titulaire remplissait les conditions qui avaient été fixées pour participer à la consultation initiale et la société présente les mêmes garanties financières et professionnelles que l'attributaire.

Il est proposé au Bureau d'approuver le projet de délibération qui suit.



**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 9 JUIN 2023**

Annexe n° -.. au procès-verbal

Objet : Divers - Avenant n° 2 à l'accord-cadre n° 2019/031 – assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de la mise en œuvre d'une solution de gestion électronique documentaire - remplacement de la société EI Management par la société Cognizant Technology Solutions France

---

**LE BUREAU,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le marché notifié le 3 juin 2019 à la société EI MANAGEMENT et son avenant n°1 en date du 13 octobre 2021, portant son montant maximum total à 213 900 € H.T., toutes reconductions comprises,

Considérant que la société COGNIZANT TECHNOLOGY SOLUTIONS FRANCE a acquis par voie de fusion-absorption la société EI MANAGEMENT, acquisition rendue effective le 31 août 2022, et que cette opération a été précédée d'une période de location-gérance entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 31 août 2022 durant laquelle les services précédemment fournis par EI MANAGEMENT ont été exécutés par COGNIZANT,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

**PROJET DE DELIBERE**

Article 1 approuve l'avenant n° 2 au marché n° 2019/031 ayant pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de la mise en œuvre d'une solution de gestion électronique documentaire, par lequel la société COGNIZANT TECHNOLOGY SOLUTIONS FRANCE se substitue, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, dans l'exécution des droits et obligations, à la société EI MANAGEMENT pour l'exécution du marché, autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.







# **CONVENTIONS AVEC LES TIERS**



### AFFAIRE N°3 – CONVENTIONS AVEC LES TIERS

Rapporteur : Raymond LOISELEUR, Directeur général des services

#### AFFAIRE FONCIERE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS APPARTENANT A L'EPFIF A SACLAY AU PROFIT DU SEDIF

**En synthèse** : Il s'agit de conclure une convention d'occupation temporaire de terrains appartenant à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France à Saclay pour permettre la réalisation de travaux du SEDIF de création d'une canalisation de transport d'eau potable et d'un puit d'accès.

**Coût** : 10 € /m<sup>2</sup> /an, soit 12 960 € par an versé par le SEDIF

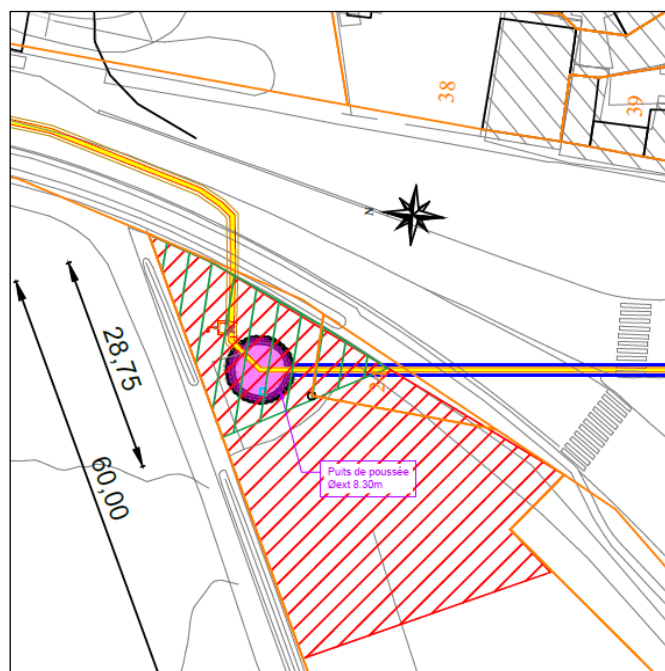
**Durée** : trois ans avec possibilité de reconduction par périodes de six mois sans limite de durée.

L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) est propriétaire de la parcelle cadastrée n° ZS 60 à Saclay sur laquelle le SEDIF doit réaliser des travaux relatifs à la création d'une canalisation de transport d'eau potable et d'un puit permettant son accès, dans le cadre des travaux de Bouclage entre la station de Palaiseau et le réservoir de Saclay.

Le SEDIF a donc sollicité de l'EPFIF, qui l'a accepté, l'établissement d'une convention de mise à disposition afin de définir les modalités d'occupation d'une surface de 1296 m<sup>2</sup> issue de cette parcelle pendant la durée des travaux.

Cette occupation, d'une durée de trois ans, pouvant être prolongée par périodes de six mois, donnera lieu au versement d'une redevance annuelle par le SEDIF de 12 960 euros (10€ / m<sup>2</sup> par an).

Il a été convenu que cette convention d'occupation temporaire sera suivie d'un acte constitutif de droits réels au profit du service public de l'eau, afin de régulariser la présence des ouvrages ainsi réalisés de façon pérenne sur le domaine de l'EPFIF.



*[en rouge hachuré, la zone mise à disposition du SEDIF]*

Il est proposé au Bureau d'approuver le projet de délibération qui suit.



**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 9 JUIN 2023**

Annexe n° -.. au procès-verbal

Objet : Affaire foncière - Convention d'occupation temporaire de terrains appartenant à l'EPFIF à Saclay au profit du SEDIF

**LE BUREAU,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires, notamment les décisions portant sur l'occupation temporaire supérieure à une année, des biens immobiliers de tiers,

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) est propriétaire d'une parcelle cadastrée n° ZS 60 à Saclay sur laquelle le SEDIF doit entreprendre la réalisation de travaux relatifs à la création d'une canalisation de transport d'eau potable et d'un puit permettant son accès,

Considérant la nécessité d'établir avec l'EPFIF une convention d'occupation temporaire afin de réaliser lesdits travaux,

Vu le projet de convention correspondant,

Vu le budget du SEDIF,

**PROJET DE DELIBERE**

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire à conclure avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France pour une durée de trois (3) ans, pour permettre la réalisation par le SEDIF de travaux de création d'une canalisation de transport d'eau potable et d'un puit permettant son accès, contre le versement d'une redevance fixée à 10 €/m<sup>2</sup> par an, soit 12 960 € pour une occupation de 1 296 m<sup>2</sup>, versé par le SEDIF,

Article 2 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2023 et suivants.





### AFFAIRE N°3 – CONVENTIONS AVEC LES TIERS

**Rapporteur** : Raymond LOISELEUR, Directeur général des services

<b>AFFAIRE FONCIERE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU SEDIF A CLAMART AU PROFIT D'EIFFAGE IMMOBILIER - SURVOL DE GRUE</b>
---

<p><b>En synthèse</b> : Il s'agit d'autoriser le survol d'une partie du site du SEDIF de Clamart-la Plaine par la flèche d'une grue dans le cadre d'un chantier mené par la société Eiffage Immobilier</p>
--

<p><b>Coût</b> : Sans objet</p>
---------------------------------

<p><b>Durée</b> : 27 mois</p>
-------------------------------

Dans le cadre de son projet de construction d'un ensemble immobilier (203 logements, ESAT, commerces, équipements sportifs) sur le terrain jouxtant le site du SEDIF de la Plaine, 377 avenue du Général de Gaulle à Clamart, la société Eiffage Immobilier a sollicité du SEDIF l'autorisation de survoler partiellement le site par la flèche de la grue à tour qui doit y être installée à partir du mois de juillet 2023.

La présente convention, conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, à titre précaire et révocable, vise à autoriser cette occupation domaniale. Elle exclut expressément tout transport de charge au-dessus de la propriété du SEDIF. Elle est conclue pour une durée prévisionnelle de 27 mois à compter de sa date de notification par le SEDIF au bénéficiaire.

Conformément à la délibération du Comité du SEDIF n° C2022-27 du 13 octobre 2022, la présente occupation du domaine public du SEDIF, consistant en un survol partiel du site, est consentie gratuitement au Bénéficiaire, moyennant l'acquittement de frais de dossier de 200 €.

\_\_\_\_\_

Il est proposé au Bureau d'approuver le projet de délibération qui suit.

\_\_\_\_\_



**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 9 JUIN 2023**

Annexe n° -.. au procès-verbal

Objet : Affaire foncière - Convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF à Clamart au profit d'Eiffage Immobilier - Survol de grue

**LE BUREAU,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n°2022-27 du Comité du 13 octobre 2022 portant fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Considérant que dans le cadre du projet de constitution d'un ensemble immobilier, la société Eiffage Immobilier a sollicité du SEDIF l'autorisation de survoler partiellement la parcelle syndicale cadastrée BJ 94 sise 377 avenue du Général de Gaulle à Clamart par la flèche d'une grue à tour,

Vu le projet de convention d'occupation correspondant,

**PROJET DE DELIBERE**

Article 1 autorise le survol partiel du site du SEDIF dit la Plaine, située 377 avenue du Général de Gaulle à Clamart par la flèche d'une grue à tour, au profit de la société Eiffage Immobilier, dans le cadre de son projet de construction d'un ensemble immobilier, pour une durée prévisionnelle de 27 mois, à titre gratuit, contre le versement de frais de dossier d'un montant de 200 €,

Article 2 approuve la convention d'occupation afférente et autorise sa signature ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

